



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jeunes agriculteurs

Question écrite n° 59786

Texte de la question

Mme François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la mise en oeuvre du dispositif des prêts bonifiés à l'agriculture. Ce dispositif fait l'objet d'une adaptation, suite à l'annonce faite par le ministre le 19 février. Le délai de réalisation des investissements suivant la mise en place du prêt a été prorogé et porté à quatre mois, voire neuf mois dans certains cas. Les délais imposés et les multiples contrôles afférents étaient en effet inadaptés à la situation des agriculteurs et générateurs de nombreuses anomalies constatées sur le terrain. La mise en cohérence d'un tel dispositif avec les réalités du monde agricole est donc essentielle. En conséquence, il lui demande quelles sont les modalités concrètes d'une mise en oeuvre effective de l'aménagement au dispositif de prêts bonifiés et dans quelle mesure cette adaptation sera prise en considération pour les contrôles en cours.

Texte de la réponse

Le dispositif de prêts bonifiés est un élément important des soutiens économiques à l'agriculture, permettant d'encourager les investissements dans les exploitations agricoles et de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. La mobilisation de cet instrument s'inscrit dans le cadre de la politique de développement rural cofinancée par l'Union européenne. Des contrôles, menés conformément aux règlements communautaires, ont révélé que les délais imposés pour la réalisation des investissements financés par les prêts bonifiés étaient parfois mal adaptés à la réalité des situations rencontrées par les agriculteurs pour le financement de leur exploitation et la réalisation de leurs investissements. Dans un souci de simplification, le dispositif a été adapté. Les investissements peuvent désormais être réalisés jusqu'à quatre mois après la mise en place du prêt, ce délai étant porté à neuf mois dans le cas des bâtiments et des plantations. En outre, les investissements peuvent être faits dès l'avis favorable de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA), sans attendre « l'autorisation de financement » qui formalise l'accord de l'administration. Ces dispositions ont été effectives dès leur annonce le 19 février 2005, et ont été prises en compte pour les contrôles en cours, ce qui devrait permettre de lever près des deux tiers des anomalies qui avaient été initialement constatées lors des premiers contrôles.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59786

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2299

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4538